



MAIRIE DU VESINET

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

SG/GG
N° 2013/189

PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION DES AUTOBUS, HORS CARS SCOLAIRES, DE PLUS DE NEUF METRES ET DE PLUS DE SEPT TONNES DANS CERTAINES RUES

Le Maire de la Ville du VESINET,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2213-2,

Vu le Code de la route, et notamment les articles R 411-1 et R 411-17

Vu les comptages réalisés par la société Veolia le 22 mars 2011 comptages toujours d'actualité, et présentés à la commission CCBS « Transport » du 6 avril 2011

Considérant que les voies empruntées quotidiennement par les autobus de plus de 9 mètres de long et de plus de 7 tonnes ne permettent pas leur circulation dans de bonnes conditions de sécurité pour l'ensemble des usagers et des riverains,

Considérant que la proximité de la gare RER Le Vésinet-Le Pecq et de la zone d'activités située sur la commune du Pecq induisent une fréquentation importante, et notamment des piétons.

Considérant que la voirie, ci-dessous mentionnée à l'article 1, est empruntée par des autobus de plus de 7 tonnes et de plus de 9 mètres de long,

Considérant que la structure de la voirie est inadaptée aux passages fréquents de véhicules de d'un tel gabarit,

Considérant que ces passages fréquents occasionnent une dégradation accélérée de la voirie,

Considérant que la fréquentation sur l'intégralité du parcours est inférieure à 40 passagers avant 7h00, de 9h00 à 18h30, et de 20h00 à 23h00,

Considérant que 85 % des trajets effectués par les lignes empruntées ne nécessitent pas de bus d'une capacité supérieure à 40 voyageurs,

ARRETE

Article 1 :

A compter du 2 juillet 2013, la circulation des autobus, hors cars scolaires, de plus de neuf mètres, et de plus de 7 tonnes sera interdite le samedi et le dimanche, et du lundi au vendredi avant 7h00, de 9h00 à 18h30, et après 20h00, dans les rues suivantes :

- rue Watteau
- boulevard de Belgique dans sa portion comprise entre l'allée des Maraîchers et la rue Watteau
- allée des Maraîchers
- avenue Kleber dans sa partie comprise entre la rue des Merlettes et le boulevard de Belgique
- allée du Lévrier dans sa partie comprise entre le boulevard de Belgique et l'allée de la Meute
- allée de la Meute dans sa partie comprise entre l'allée du Lévrier et la route de Montesson

Article 2 :

Madame le commissaire de la Police nationale, M le chef de service de la police municipale, Madame la directrice des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3:

La signalisation sera mise en place par les soins des services techniques municipaux.

Article 4 :

Le présent arrêté sera inséré dans l'arrêté municipal portant réglementation générale de la circulation et du stationnement n° 322//2008 en date du 31 /08/2008.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté emporte dérogation à l'article 9 - Dernier alinéa de l'arrêté portant réglementation générale de la circulation et du stationnement n° 322//2008.

Article 6 :

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Fait au Vésinet, le 28 juin 2013,

Le Maire,



[Signature]
Didier JONEMANN